



Québec, le 24 janvier 2020

Madame Anne Vézina
Avocate
Commission des normes, de l'équité,
De la santé et de la sécurité du travail
Unité dédiée, accès à l'information
Hall Est, 6^e étage
400, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8W1

Objet : Ordonnance de modification – Ville de Thetford Mines (complément)

Madame,

La commission d'enquête a bien reçu, sous plis confidentiel, le document intitulé *Programme de prévention spécifique aux travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante (TSEPA)* et vous en remercie.

Après en avoir pris connaissance, la commission d'enquête juge qu'il n'est pas utile pour la poursuite de ses travaux et qu'il ne présente pas d'intérêt public. En conséquence, elle vous retourne le tout et ne conservera aucune copie.

Vous trouverez ci-jointe la décision de la commission à cet égard.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Joseph Zayed
Président
Commission d'enquête
L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés

Québec, le 24 janvier 2020

Commission d'enquête sur l'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés

DÉCISION portant sur la divulgation du document *Programme de prévention spécifique aux travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante (TSEPA)*

En réponse à une demande que lui a faite la commission d'enquête, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « CNESST ») a déposé le 20 décembre 2019, sous le sceau de la confidentialité, le document suivant :

- Programme de prévention spécifique aux travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante (TSEPA) ;

À l'égard de ce document, le CNESST fait valoir que les informations qu'il contient sont de nature confidentielle et que leur divulgation comporterait le risque de préjudices.

La commission rappelle la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37), elle peut rendre un document public malgré qu'il ne soit pas accessible suivant ce que prévoit la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

La commission détient la responsabilité de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public les informations qu'elle juge utiles à la réalisation de son mandat. Lorsqu'une demande de non-divulgation d'un document lui est faite, la commission établit d'abord la pertinence du document au regard du mandat qui lui a été confié et considère s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de sa nature, de l'intérêt du public à en prendre connaissance et de l'importance du préjudice que la publication du document pourrait causer à ceux qu'il concerne.

ANALYSE

La commission d'enquête reconnaît qu'en regard de la pertinence de ces informations pour les fins du mandat confié à la commission, en regard de l'intérêt du public à en prendre connaissance et en regard du préjudice éventuel que leur divulgation risquerait de causer à ceux qu'ils concernent, la commission d'enquête considère que les informations contenues dans ce document ne sont pas nécessaires à la réalisation de son mandat en raison de son objet.

EN CONSÉQUENCE :

La commission d'enquête ne rendra pas public le document intitulé *Programme de prévention spécifique aux travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante (TSEPA)* daté de décembre 2019.

La commission s'engage à détruire toutes les copies de ce document en sa possession.



Joseph Zayed, président

